

VD_OMNI GE.2005.0180 vom 3. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0180

FR: VD_OMNI GE.2005.0180 du 3 mai 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0180 del 3 maggio 2006

Regeste

X. /Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Le recourant s'est vu retirer son droit de former des apprentis en raison de faits révélés par un jugement du Tribunal de prud'hommes en 2001, selon lesquels il aurait eu un comportement inadmissible envers 3 jeunes apprentis (grossièretés, injures, etc). Il est indéniable que le comportement de l'intéressé révélé dans le jugement précité n'est de loin pas celui que l'on peut attendre d'un maître d'apprentissage. De ce point de vue là, il a gravement fauté. Reste qu'il a formé durant plusieurs années des apprentis avec succès et, apparemment, sans anicroche. La décision attaquée paraît donc excessivement sévère et, partant, disproportionnée. Recours admis et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans la forme et le délai prescrit par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 36 LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b); il ne peut se prévaloir de l'inopportunité d'une décision que si la loi spéciale le prévoit (let. c). Les dispositions topiques (art. 61 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 [ci-après: LFPr; RS 412.10] et 96 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 [ci-après: LVLFPPr; RSV 413.01]) n'autorisent pas le Tribunal administratif à réexaminer l'opportunité des décisions de la DGEP en matière d'autorisations de former des apprentis. Le tribunal doit donc limiter son pouvoir d'examen à la légalité et ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité cantonale; il ne sanctionne ainsi que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation.

E. 3

A titre liminaire, l'on observe qu'à l'examen du dossier de la cause, il semblerait que le SFP, puis la DGEP n'aient pas diligencé la procédure ayant abouti à la décision litigieuse avec toute la rigueur requise. En effet, une première décision de retrait du droit de former des apprentis a été prononcée par le Chef du SFP en date du 10 décembre 2001. Or, bien que le recourant se soit pourvu contre cette décision, il appert que ni le SFP, ni la DGEP n'ont statué sur le recours. Le recourant paraît à cet égard ne pas s'en être particulièrement préoccupé, probablement en raison du fait que, indépendamment de cette situation incongrue qui pourrait être assimilée à un déni de justice, la Cheffe du département a malgré tout autorisé à titre exceptionnel l'intéressé à former une apprentie, G. _____, en

date du 28 janvier 2002, soit postérieurement à la décision de retrait. Reste que par décision du 31 août 2005, la Commission d'apprentissage a refusé d'entrer en matière sur une nouvelle demande de former une apprentie déposée par le recourant en se fondant sur la décision de retrait du 10 décembre 2001, laquelle a ensuite été confirmée sur recours par le Chef de la DGEP. La décision attaquée est donc boiteuse à deux égards. D'une part, elle aborde le fond du litige alors que la décision initiale ne portait que sur un refus d'entrer en matière, d'autre part elle confirme une décision de retrait, vraisemblablement celle du 10 décembre 2001, qui n'est visiblement jamais entrée en force de chose jugée ou décidée. Il s'avère dans ces conditions assez hasardeux de qualifier la nature de cette décision, celle-ci pouvant très éventuellement être assimilée à une décision de réexamen, certes imparfaite puisque la décision initiale n'est jamais entrée en force. Afin de circonscrire le litige, l'on se bornera donc à préciser que celui-ci porte sur la décision de la DGEP du 15 septembre 2005 de maintenir le retrait prononcé en date du 10 décembre 2001. Cette décision ayant été valablement portée devant la Cour de céans, celle-ci pourra par conséquent statuer sur le fond de la cause.

E. 4

Cela précisé, il convient de poser le cadre législatif des règles régissant la formation professionnelle, et plus particulièrement l'autorisation de former des apprentis. a) Au plan fédéral, la formation professionnelle est régie par la LFPr précitée, ainsi que par son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (ci-après : OFPr). Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent avoir obtenu une autorisation du canton pour former des apprentis (art. 20 al. 2 LFPr). L'art. 24 LFPr règle la surveillance de la formation professionnelle. Les alinéas 1 à 3 de cette disposition stipulent ce qui suit: 1 Les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale. 2 L'encadrement, l'accompagnement des parties au contrat d'apprentissage et la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale font partie de la surveillance. 3 Font de surcroît l'objet de la surveillance notamment : a) la qualité de la formation et la pratique professionnelle, y compris celle de la formation dispensée dans les cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables; b) la qualité de la formation scolaire; c) les examens et les autres procédures de qualification; d) le respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage; e) le respect du contrat d'apprentissage par les parties. L'art. 11 al. 1 OFPr prévoit pour sa part ce qui suit : "L'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas non plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations. b) Dans le canton de Vaud, la formation professionnelle est régie par la LVLFPPr précitée. D'après l'art. 19 de cette loi, le droit de former des apprentis n'est accordé qu'au maître d'apprentissage remplissant les conditions de la législation fédérale et inscrits, en principe, au Registre professionnel (al. 1); quiconque désire former pour la première fois un apprenti dans une profession donnée doit en faire la demande écrite au département. Celui-ci statue après enquête (al. 2). c) Pour ce qui concerne l'aménagement des voies de recours, la LVLFPPr prévoit que les décisions prises en application de cette réglementation par un organe subordonné au département ou placé sous sa surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de lui (art. 91 LVLFPPr). Le département statue en dernière instance cantonale sur les décisions qui lui sont déférées (art. 95 al. 1 LVLFPPr). A l'exception de celles qu'il prend sur recours, les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives (art. 96 LVLFPPr).

E. 5

En l'occurrence, le recours du 6 octobre 2005 est dirigé contre une décision du directeur général de la DGEP, organe qui est rattaché au Département de la formation et de la jeunesse. L'art. 19 al. 2 LVLFPPr précité (sous ch. 4 let. b) prévoit que l'autorisation de former pour la première fois un apprenti relève de la compétence décisionnelle du département. Il s'ensuit qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, la décision de retirer le droit de former des apprentis relève également de la compétence du département (dans le même sens, arrêt TA du 2 septembre 2002 GE.2002.0055). L'art. 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 (ci-après : LOCE) prévoit toutefois qu'un chef de département peut déléguer à un fonctionnaire supérieur certaines compétences dans des domaines particuliers. Faisant usage de cette base légale, le Conseil d'Etat a instauré en date du 16 octobre 1992, puis du 8 janvier 2003, une délégation de compétence spécifique au Chef du service de la formation professionnelle concernant l'octroi du droit de former des apprentis. S'il s'agit là certes d'une délégation spécifique vraisemblablement inscrite au registre des délégations de compétence tenue par la Chancellerie d'Etat, l'on constate que celle-ci n'a pas été publiée. Or, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de relever que le système de délégation occulte, fondé sur un registre tenu par la Chancellerie mais non publié, a pour conséquences que le justiciable auquel est notifié une décision qui n'émane pas du Chef du département compétent d'après la loi se trouve dans l'impossibilité de savoir si le signataire de la décision bénéficie d'une délégation occulte ou si l'on se trouve au contraire en présence d'un abus de pouvoir. La compatibilité d'un tel système avec les principes de la légalité et de la publicité a ainsi été assujettie à caution, la possibilité d'une délégation occulte à un service paraissant d'autant plus douteuse lorsque le législateur a entrepris de définir lui-même, dans la loi, la répartition des compétences, ce qui est le cas en matière de formation professionnelle (cf. à ce propos les art. 27 et 28 LVLFPPr). Sur la base de ces quelques considérations, il y aurait lieu en théorie de dénier au Chef de la DGEP, organe subordonné au département, toute compétence de rendre la décision de retrait attaquée, ce qui devrait conduire à l'annulation de celle-ci. La question, qui a déjà été soulevée mais n'a pas été tranchée par la Cour de céans (cf. notamment arrêt TA GE.2002.0055 précité), pourra cependant rester ouverte, la décision attaquée devant quoiqu'il en soit être annulée pour un autre motif.

E. 6

Le recourant soutient qu'il remplit toutes les conditions légales nécessaires au droit de former des apprentis; il ajoute à cet égard que l'intimée est bien en peine d'invoquer une disposition légale ou réglementaire qu'il aurait transgressée. Il est vrai que, à l'appui de la décision attaquée, l'intimée se borne à soutenir que par son attitude (grossièretés, injures, satisfaction de besoins naturels en présence de ses apprentis), le recourant a enfreint l'art. 11 al. 1 OFPr, sans préciser toutefois en quoi cette disposition aurait-elle été violée. Cela étant, l'on peut sans autre considérer que, sur le vu notamment du comportement décrit dans le jugement du Tribunal de prud'hommes du 2 novembre 2001, qui est définitif, le recourant a enfreint les conditions légales posées par les lettres d et e de l'art. 24 LFPr, qui ont trait toutes deux au respect du contrat d'apprentissage, ce quand bien même les explications de l'intéressé à ce propos s'écartent sensiblement des faits retenus contre lui. Force est d'admettre par conséquent que l'intimée a à juste titre considéré que le recourant avait contrevenu à ses obligations découlant de l'art. 11 al. 1 OFPr, ce qui en soi pouvait légitimement l'amener à examiner la possibilité d'un éventuel retrait du droit pour le

recourant de former des apprentis.

E. 7

Il convient toutefois encore d'examiner la décision attaquée sous l'angle du principe de la proportionnalité. Selon ce principe, les mesures prises doivent non seulement être justifiées par un intérêt public prépondérant, mais encore se limiter à ce qui est nécessaire pour la protection de celui-ci (ATF 117 I a 318 cons. 4b et les références citées). L'adéquation d'une mesure à son but est un aspect de ce principe (ATF 112 I a 70 cons. 5c). Lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif recherché, l'autorité doit alors appliquer celle qui lèse le moins les intéressés (cf. arrêt TA du 27 juin 2005 GE.2005.0031). En l'espèce, il est indéniable que le comportement du recourant révélé dans le jugement du 2 novembre 2001 n'est de loin pas celui que l'on peut attendre d'un maître d'apprentissage. De ce point de vue là, l'intéressé a gravement fauté. Il reste néanmoins que le recourant a formé plusieurs années durant (43 ans selon ses dires) de nombreux apprentis avec succès et, apparemment, sans anicroches. L'on peut ajouter à cela que l'apprentissage de G. _____, que le recourant a engagée à son service postérieurement aux faits qui lui sont reprochés, s'est très bien déroulé selon l'intéressée. Ainsi, si l'on excepte bien entendu les événements incriminés, la qualité du travail du recourant peut ainsi à ce jour objectivement être qualifiée de satisfaisante, élément dont l'intimée n'a visiblement pas tenu compte dans son appréciation des faits de la cause. Aussi, au vu des circonstances, la décision attaquée paraît excessivement sévère et, partant, disproportionnée. L'autorité intimée a à cet égard abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant le retrait attaqué alors qu'une autre mesure moins radicale, tel un ferme avertissement, aurait été plus adéquate et de nature à atteindre l'objectif recherché, qui tend pour l'essentiel à assurer la qualité de la formation des apprentis et le respect du contrat d'apprentissage. Sous cet angle, la décision attaquée s'avère en définitive mal fondée. Notons enfin que le grief ayant trait à l'âge du recourant (73 ans), invoqué par l'intimée dans sa réponse, ne permet pas de retenir une autre solution. Ce critère, qui ne découle d'aucune réglementation en vigueur, ne peut en effet à lui seul et sans indice concret d'inaptitude fourni par l'intimée, exclure toute autorisation de former des apprentis.

E. 8

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision attaquée est arbitraire, ainsi que le soutient le recourant. Ce grief n'emporte quoiqu'il en soit pas conviction, aucune violation grave d'une norme ou d'un principe juridique clair ne pouvant à première vue être imputée à l'intimée dans la présente espèce. Nous sommes au contraire en présence d'un cas limite qui justifiait, comme dit ci-dessus (cf. ch. 6), l'examen d'un éventuel retrait du droit pour le recourant de former des apprentis.

E. 9

En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'attention du recourant doit toutefois être attirée sur le fait qu'il ne saurait à l'avenir outrepasser à nouveau ses prérogatives de maître d'apprentissage, attitude qui justifierait alors sans doute une mesure de retrait ferme. La présente décision doit donc également être assimilée à un avertissement. Cela précisé, le recours étant admis, le présent arrêt sera rendu sans frais. Par ailleurs, le recourant, qui a été assisté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.